Service origine:

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ET EUROPEENNES Bureau Environnement

Arrêté n°04-5288 du 24 novembre 2004

OBJET: Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société d'Exploitation de la Chauvinière au MANS

Exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères

LE PREFET DE LA SARTHE

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1 er du livre 5 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 modifié relatif aux installations d'incinération de résidus urbains ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1991 autorisant la Société d'Exploitation de la Chauvinière à procéder à l'extension de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 février 2000 autorisant la modification et la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères du Mans ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 complétant les arrêtés préfectoraux susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2004 précisant les conditions de mises au normes de l'usine

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, remis le 8 juillet 2004, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du Mans du 10 mai 2004 au 10 juin 2004;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2004

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 4 novembre 2004

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les conditions de mise aux normes conformément à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

Article 1 Autorisation d'exploiter

1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation de la Chauvinière dont le siège social est situé 206 rue de l'Angevinière – 72000 LE MANS est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune du Mans d'une installation d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes définies au présent arrêté.

1.2 Installations visées par la nomenclature des installations classées

Ces installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
322.B.4	Stockage et traitement d'ordures ménagère et autres résidus urbains (stockage et traitement des déchets ménagers et assimilés) - Incinération	3 lignes pour une capacité annuelle maximale de	Α
2710.1	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public - Superficie > 2500 m ²		Α
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base		Α
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) de capacité équivalente comprise entre 10 et 100 m³	capacité de stockage egale	D
1412.2.b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	Réservoir de 70 m³	D
1172.3	Stockage et emploi de susbtances très toxiques pour les organismes aquatiques , la quantité étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage de 35 t de NH₄OH à 25%	D

Les activités soumises à déclaration doivent respecter les prescriptions des arrêtés types correspondant non contraires à celles du présent arrêté.

1.3 Agrément au titre du décret du 13 juillet 1994

Conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 les installations sont agréées pour la valorisation par incinération avec récupération d'énergie des déchets d'emballage suivants dont les détenteurs ne sont pas les ménages :

emballages papiers cartons,

• emballages plastiques,

emballages bois,

constitués essentiellement des refus de tri de déchets industriels banals.

Cet agrément est délivré pour une quantité maximum annuelle de déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 de 30 000 tonnes.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;

Article 2 Caractéristiques des installations

L'établissement, dont l'activité principale est le traitement thermique d'ordures ménagères, autres résidus urbains et de déchets industriels banals assimilés aux déchets ménagers, comprend notamment les installations suivantes :

- Un poste de contrôle et de pesée des véhicules équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité des chargements,
- Un hall de déchargement fermé, abritant une fosse de stockage des déchets à traiter d'une capacité de stockage de 2 000 m³.
- Une unité de traitement par incinération comprenant trois fours :
 - le four n°1 d'une capacité unitaire de 8 t/h et d'une puissance thermique de 14.9 MW
 - le four n°2bis d'une capacité unitaire de 9 t/h et d'une puissance thermique de 24.1 MW
 - le four n°3 d'une capacité unitaire de 12 t/h et d'une puissance thermique de 24.4 MW
- Un stockage tampon des mâchefers d'une capacité de 280 m³

Article 3 Conditions générales de l'autorisation

3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

• l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,

- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975,
- la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris en application de l'article 17-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et relatif au bilan de fonctionnement,
- L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coincinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- L'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande complété dans le cadre des études de mise en conformité sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

3.3 Modification des installations – Cessation d'activité

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation autorisée au titre du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article L. 511-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant en fait la déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation d'activité en adressant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les conditions de remise en état du site

3.4 Accident - Incident - Pollution

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer les conditions normales de fonctionnement, vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, les dispositifs en cause sont arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressants la sécurité et dont l'exploitant doit pouvoir justifier.

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, notamment lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ou en cas de dépassement des valeurs limites d'émission lors de mesures ponctuelles par un organisme tiers.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 Conditions générales d'aménagement et d'exploitation

4.1 Objectifs généraux

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, directement ou indirectement notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

4.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

4.3 Accès, voies et règles de circulation internes

L'accès aux installations est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation et non autorisée par l'exploitant. L'accès à toute zone dangereuse est physiquement interdit par un dispositif approprié (clôture, barrière,...). Ces interdictions d'accès sont signalées sur les voies d'accès et sur les clôtures.

Les accès au site sont aménagés pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues (bitume, enrobé, béton, etc.) et régulièrement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts sur les voies de circulation externes.

L'exploitant fixe les règles d'accès et de circulation dans l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

4.4 Réseaux

Les réseaux sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

4.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation satisfait aux dispositions réglementaires en vigueur (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention,...). Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, torsions, écrasements, corrosions, flux thermiques,...

Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

4.7 Entretien des installations

Les installations et les équipements sont conçus et disposés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage.

Les installations et les équipements font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état. Ils sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés avant leur première mise en service, après toute modification importante ou arrêt de longue durée.

Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitation, le suivi et l'entretien des installations et des équipements sont effectués par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

4.8 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement,...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus.

4.9 Surveillance des installations

L'exploitant met en place une surveillance des installations permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens. Il définit dans une consigne la nature et la fréquence des contrôles à effectuer et il désigne la personne compétente en matière de sécurité.

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des dispositions du présent arrêté et permettant une intervention rapide de personnels compétents en cas d'incident ou d'accident

Le personnel de surveillance doit :

- connaître les installations et les risques encourus. A cet effet, il reçoit une formation spécifique ;
- être équipé des moyens de communication permettant de diffuser une alerte dans les meilleurs délais.

Article 5 Admission des déchets

5.1 Déchets admis

Les déchets admis dans les installations sont :

- Les déchets ménagers,
- Les déchets industriels banals et déchets agricoles assimilables à des déchets ménagers,
- Les refus d'unités de valorisation de matières fermentescibles des déchets ménagers et assimilables,
- Les déchets d'activités de soins classés à risques
- Les refus d'unités de tri ou recyclage de déchets ménagers et assimilables et les déchets non recyclables mais incinérables provenant des déchetteries.

5.2 Déchets interdits

Sont interdits:

- les déchets dangereux figurant à l'annexe II du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- les déchets anatomiques destinés à la crémation ou à l'inhumation et les cadavres d'animaux.
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection;
- les déchets contenant plus de 50 mg / kg de PCB;

- les déchets inflammables ou explosifs;
- les déchets inertes.

5.3 Origine géographique des déchets

Les déchets ménagers et assimilés reçus dans les installations proviennent majoritairement du territoire de la Communauté Urbaine et des communes extérieures limitrophes.

5.4 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine par pesée, la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

Ne peuvent être admis dans l'installation que les déchets qui ont préalablement été acceptés par l'exploitant.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, aux collectivités locales ou au détenteur, une information préalable sur la nature du déchet. Cette information préalable indique au minimum :

- Le nom et l'adresse du producteur. Pour les déchets ménagers cette information est remplacée par l'identité de la commune ou collectivité productrice,
- La nature du déchet,
- Le cas échéant les risques présentés par les déchets et les précautions à prendre ainsi que toute information pertinente pour la caractérisation du déchet.

Au vu des informations et des résultats d'analyse qui lui sont communiqués par le producteur ou le détenteur du déchet, l'exploitant se prononce sur l'acceptabilité du déchet. Il délivre soit un certificat d'acceptation préalable soit un refus de prise en charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil à jour des informations préalables qui lui ont été adressées ainsi que les certificats d'acceptation délivrés et refus de prise en charge.

5.5 Contrôle à l'arrivée

Afin de s'assurer de la conformité des déchets réceptionnés (nature et origine) par rapport aux dispositions du présent arrêté, tout déchet arrivant sur le site est soumis aux vérifications suivantes par l'exploitant ou une personne désignée par lui :

- Contrôle de la radioactivité du chargement à l'aide d'un portique de détection.
- Examen visuel du chargement soit à l'entrée du site soit au poste de déchargement
- Pesage du chargement

Tout chargement non conforme au certificat d'acceptation est refusé. En cas de déclenchement du portique de mesure de la radioactivité, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des mesures prises conformément à ses procédures en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

5.6 Registre d'admission et de refus

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où sont consignés pour chaque véhicule :

- La date et l'heure de réception,
- L'identité du producteur ou à défaut du détenteur et le lieu de provenance du chargement,
- L'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La nature et le tonnage de déchet
- Les résultats des contrôles effectués et la décision sur l'acceptabilité du chargement.
 Pour les cas de refus, le motif du refus est précisé.

Article 6 Réception et stockage des déchets

Le déchargement des véhicules se fait dans un hall fermé. Un dispositif isole le véhicule de l'extérieur pendant la phase de déchargement. Le hall est maintenu en dépression afin d'éviter les envols de poussières et les odeurs à l'extérieur de l'usine. L'air aspiré dans le hall est utilisé comme air de combustion dans le four d'incinération. Le sol du hall est conçu pour éviter tout écoulement vers l'extérieur du bâtiment.

Les déchets sont déversés par gravité directement dans la fosse bétonnée étanche réalisée selon les règles de l'art ou sur une aire étanche aménagée à l'intérieur du hall pour vérification des déchets. Dès la vérification terminée, les déchets sont poussés dans la fosse étanche ou, en cas de refus, rechargés pour une évacuation. La fosse et l'aire de réception des déchets sont conçues pour collecter les éventuelles eaux d'égouttage. Les déchets sont ensuite dirigés vers les trémies d'alimentation des fours.

Cas particulier des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

- 1°) Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :
- de lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés...;
- de lots de déchets à risques chimiques et toxiques ;
- de lots de déchets mercuriels ;
- des déchets radioactifs :
- des pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.
- 2°) Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraîne le refus des déchets voire même du lot concerné.

3°) Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les déchets sont incinérés 48 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté

du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

4°) La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

Les eaux de lavage des conteneurs sont, soit détruites sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

5°) Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 7 Conditions d'incinération des déchets

7.1 Quantités maximales autorisées

La quantité totale de déchets incinérés, toutes catégories confondues, est limitée à 180 000 tonnes par an pour un flux horaire maximal de 29 tonnes.

7.2 Incinération des déchets

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieur à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec. Des techniques appropriées de pré-traitement des déchets sont utilisées si nécessaire.

L'installation d'incinération est conçue, équipée et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente. L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment du respect de cette disposition.

En cas de difficultés techniques justifiées par l'exploitant, le temps de séjour de 2 secondes s'applique au plus tard au moment où il est procédé au renouvellement des fours.

Chaque four d'incinération est équipé d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimum de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

L'installation d'incinération est équipée d'un système automatique empêchant l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C définie cidessus ait été atteinte,
- Chaque fois que cette température de 850 °C n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou défaillance des systèmes d'épuration.

Ces brûleurs d'appoint sont alimentés par des combustibles ne pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion du gazole, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié.

7.3 Signalisation des dysfonctionnements

Toute anomalie relative à la température minimale de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion est signalée au poste de commande des installations

Toute anomalie dans le fonctionnement des dispositifs de traitement des fumées conduisant à une réduction de leurs performances est signalée au poste de commande des installations.

7.4 Rapport annuel d'activité et bilan de fonctionnement

7.4.1 Rapport annuel d'activité

Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité des installations. Ce bilan comporte au minimum pour l'année civile précédente :

- Les quantités de déchets reçus par catégorie de déchets,
- Le récapitulatif des déchets refusés,
- Le résumé des incidents et accidents ainsi que des mesures correctrices mises en œuvre,
- La synthèse des résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle en continu et par un organisme tiers des rejets atmosphériques précisant de plus les flux moyens annuels des substances par tonne de déchets incinérés,
- Le calcul, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés;
- La synthèse des quantités de déchets produits par les installations et leur mode d'élimination ou de valorisation,
- Le bilan énergétique global faisant apparaître la quantité d'énergie produite à partir de l'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie produite en distinguant la part consommée en interne et celle cédée à des tiers.

7.4.2 Bilan de fonctionnement

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet. Ce bilan de fonctionnement est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

7.5 Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 8 Prévention de la pollution des eaux

8.1 Prélèvements

Les installations sont alimentées en eau à partir du réseau communal d'alimentation en eau potable pour les usages sanitaires et à partir de la Sarthe pour les eaux de process.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

8.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

8.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux séparatifs pour la collecte des eaux résiduaires industrielles, des eaux sanitaires et des eaux pluviales.

8.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit. Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

8.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées au réseau communal d'assainissement.

8.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont collectées et rejetées au réseau communal des eaux pluviales.

Avant rejet au réseau pluvial collectif, les eaux de ruissellement des aires de stationnement et voies de circulation sont traitées dans un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné pour absorber le débit correspondant à un épisode pluvieux journalier de fréquence décennale.

L'effluent du déshuileur présente les caractéristiques minimales suivantes :

- ➤ Teneur en matières en suspension (MES) : < 100 mg/l
- ➤ Hydrocarbures : < 5 mg/l

8.4.3 Eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles (traitement des fumées, purges des chaudières ...) sont envoyées vers une fosse de recyclage des eaux de process.

Les eaux de nettoyage de cette fosse ainsi que les eaux de lavage des conteneurs de déchets d'activités de soins seront rejetées vers le réseau des eaux usées de la rue de l'Angevinière.

L'exploitant doit être titulaire à cette fin d'une autorisation de rejet dans la station d'épuration collective.

Les valeurs maximales suivantes doivent être respectées :

	Paramètres	Concentration instantanée mg/l
Débit annuel	12 000 m ³ /an	
Débit mensuel	1 600 m ³ /mois	
Débit journalier	120 m³/jour	

рН	6,5 < pH < 8,5	
MES		500
DCO		1000
СОТ		40
Hydrocarbures totaux		5
Mercure et composés, exprimés en mercure (Hg)		0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Th)		0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		0,2
Chrome et ses composés, exprimés en		0,5
chrome (Cr)		$(dont Cr^{6+}: 0,1)$
Cuivre et ses composés, exprimés en Cu		0,5
Nickel et ses composés, exprimés en Ni		0,5
Zinc et ses composés, exprimés en Zn		1,5
CN libres		0,1
Fluorures en F		15
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	

8.5 Prévention des pollutions accidentelles

8.5.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols et/ou des eaux superficielles ou capables d'altérer le fonctionnement ou rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température).

8.5.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit répondant aux caractéristiques énoncées à l'article précédent est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,

 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

8.5.3 Eaux d'extinction d'incendie

L'installation est équipée d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie dont le volume est suffisant pour stocker les eaux générées par deux heures d'intervention .

En cas d'incendie survenant dans le hall de réception des déchets, les eaux d'extinction peuvent être confinées dans la fosse de réception des déchets.

L'eau de ce bassin ne peut être rejetée au réseau des eaux usées de la rue de l'Angevinière que si elle respecte les valeurs fixées à l'article 8.4.3.

Article 9 Prévention de la pollution atmosphérique

9.1 Principes généraux

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion d'odeurs, de poussières et d'envols. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés,...). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

9.2 Conduits d'évacuation des fumées

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont la forme du ou des conduits est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne doivent pas présenter de points anguleux et la variation de section des conduits au voisinage du débouché à l'atmosphère doit être progressive.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir de siphonnage des gaz rejetés dans des conduites ou prises d'air voisines.

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée.

Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La cheminée recevant les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescription de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

9.3 Hauteur des cheminées

Les rejets à l'atmosphère se font par une cheminée unique pour les lignes 2bis et 3 et par une seconde cheminée pour la ligne 1.

Ces deux cheminées ont une hauteur minimale de 40 m.

9.4 Valeurs limites des rejets atmosphériques

Les effluents gazeux des fours d'incinération doivent respecter les valeurs limites définies ciaprès, exprimées dans les conditions normales de température (273 °K), de pression (101,3 kPa), pour une teneur en oxygène de 11 %, sur gaz sec.

La vitesse ascendante des fumées des fours d'incinération rejetées à l'atmosphère doit être au minimum de 12 m/s au débouché de la cheminée.

La teneur en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes sans dilution :

paramètres	Moyennes journalières en mg/Nm3	Moyennes sur une 1/2 heure en mg / Nm³
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en COT	10	20
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO2)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO2) exprimés en dioxyde d'azote	200	400

paramètres	Moyennes sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum en mg/Nm3
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés, exprimés en Tl	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en Hg	0,05

Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt
+ Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium et
leur composés, (exprimés en Sb + As + Pb + Cr +
Co + Cu + Mn + Ni + V

^	_
()	`
v	, –

paramètres	Concentration totale en dioxines et furannes calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I de la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets. Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de
	6 heures au minimum et de 8 heures au maximum
Dioxines et furannes	0,1 ng / Nm ³

paramètres	Moyennes journalières en mg/Nm3	Pour au moins 95 % des mesures correspondant à des moyennes sur 10 mn	Ou toutes les mesures correspondant à des moyennes sur 30 mn prises au cours d'une même journée de 24 h.
Monoxyde de carbone (CO)	50	150	100

9.4.5 Validité des résultats

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si :

- a) Aucune des moyennes journalières ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- b) Aucune des moyennes sur une demi-heure ne dépasse les limites d'émission fixées cidessus pour le monoxyde de carbone et les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote;
- c) Aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue ne dépasse les limites d'émission fixées ci-dessus pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et les furanes;
- d) 95 % de toutes les moyennes mesurées sur 10 minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 9.4.6 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur 10 minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif des installations (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas excéder les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies ci-dessus :

monoxyde de carbone : 10 %dioxyde de soufre : 20 %

dioxyde d'azote : 20 %

• poussières totales : 30 %

carbone organique total : 30 %chlorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient été écartées pour cause de dysfonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Le nombre de moyennes journalières pouvant être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu est limité à 10 par an.

9.4.6 Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption, lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.5.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

9.5 Surveillance des rejets atmosphériques

9.5.1 Généralités

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la surveillance de ses effluents atmosphériques et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais adaptés pour agir sur la conduite et le réglage des installations.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, y compris des dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes CEN. Si des normes CEN n'existent pas, les normes ISO ou les normes nationales en vigueur peuvent également être utilisées dès lorsqu'elles sont équivalentes

9.5.2 Appareils de mesure en continu

Les appareils de mesure en continu sont installés dans des conditions garantissant leur bon fonctionnement. L'exploitant définit un programme de vérification des conditions d'installation et de fonctionnement de ces équipements comprenant au moins un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Ces équipements sont soumis à un étalonnage par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

L'étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles selon les méthodes de référence.

9.5.3 Mesures en continu

L'exploitant procède à la mesure en continu d'au moins les paramètres suivants :

- a) dans la chambre de combustion :
 - température à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion autorisé par l'autorité compétente
 - teneur en oxygène dans la chambre de combustion

b) dans les fumées :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- chlorure d'hydrogène (HCl),
- dioxyde de soufre (SO₂₎
- oxydes d'azote (NOx)
- monoxyde de carbone,
- température
- teneur en oxygène
- vapeur d'eau

Tous les résultats des mesures sont enregistrés, traités et présentés d'une façon appropriée afin de permettre à l'exploitant et à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de vérifier si les conditions d'exploitation et les valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté sont respectées.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre.

9.5.4 Contrôles ponctuels

L'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu, des teneurs en métaux visé à l'article 9.4.2 , des dioxines et furannes :

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de dix semaines à compter de la date des prélèvements accompagnés d'un descriptif des conditions de fonctionnement des installations.

9.6 Surveillance dans l'environnement

9.6.1 Définition du plan de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce suivi concerne notamment le lait et la biosurveillance dans les lichens.

Pour le **lait**, l'exploitant prélève un échantillon sur deux troupeaux distincts de vaches laitières utilisant des pâtures situées dans un rayon de 6 km autour de l'usine. Les analyses portent sur les concentrations en dioxines et furannes.

Pour la **biosurveillance**, les analyses portent sur les concentrations en métaux lourds (Pb, Cd, Hg,) et en dioxines et furannes dans les lichens. Les échantillons de lichens sont prélevés en au moins 5 points situés dans un rayon de 6 km autour de l'usine et répartis de manière à pouvoir déterminer le niveau de « bruit de fond » et la zone d'impact potentiel de l'unité d'incinération.

Les protocoles de prélèvements et d'analyses seront soumis à l'accord préalable de l'administration.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au suivi et à l'archivage des données météorologiques (vitesse et direction du vent, température, pluviométrie...) fournies par la station de Météo France la plus proche. A défaut, il met en place, sur le site de l'unité d'incinération, une station météorologique complète permettant le suivi et l'archivage permanent des données météorologiques nécessaires à l'interprétation des résultats du suivi environnemental.

9.6.2 Fréquence des prélèvements et analyses

La détermination des concentrations en métaux lourds, dioxines et furannes dans l'environnement est assurée selon l'échéancier suivant :

- les dosages dans le lait sont réalisés semestriellement à partir d'échantillons prélevés l'un au printemps et le second en automne.
- la biosurveillance selon la technique lichénologique est réalisée selon une fréquence annuelle

Les résultats commentés de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de six semaines à compter de leur réception par l'exploitant, accompagnés des éléments nécessaires pour prendre en compte les conditions météorologiques de la période considérée.

Article 10 Bruits et vibrations

10.1 Principes généraux

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conformes à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.2 Emergences

Les bruits émis par les installations respectent les émergences maximales énoncées ci-après dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés, lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A),

10.3 Niveaux de bruit limites

En aucun cas, les niveaux sonores en limites de propriété n'excédent, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

Emplacements en Limites de propriété	Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)
	- 19 -

	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Quartier des Riffaudières	60	50
Rue Tavano		
Rive droite de la Sarthe		

10.4 Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait procéder tous les cinq ans à une campagne de mesures des niveaux sonores représentatifs de l'activité du site.

Il doit de plus être en mesure de justifier à tout moment du respect des limites fixées aux articles 10.2 et 10.3.

Article 11 Déchets

11.1 Principes généraux

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées conformément au titre 1er du livre V du Code de l'environnement dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 Stockages des déchets

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

11.3 Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées et cendres sous chaudière récupérés sous les appareils de traitement sont collectés et acheminés sous conduite fermée jusqu'aux silos de stockage conçus et équipés pour éviter l'émission de poussières tant en phase de remplissage que lors des opérations de chargement des camions.

Les résidus d'épuration des fumées ne sont pas mélangés avec les mâchefers. Les cendres sous chaudières doivent être éliminées avec les résidus d'épuration des fumées. L'exploitant s'assure que les conditions de transport de ces résidus ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'envols et d'émissions de poussières.

11.4 Mâchefers

11.4.1 Généralités

Les mâchefers sont refroidis avant stockage.

11.4.2 Aménagement

L'aire de stockage des mâchefers est constituée de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle est étanche. Le stockage de mâchefers en dehors de cette aire étanche et couverte est interdit.

11.4.3 Exploitation

La quantité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site est limitée à la quantité nécessaire à l'organisation des transports. En aucun cas la quantité de mâchefers en stock ne doit excéder la capacité de la fosse à machefers des installations.

Les mâchefers sont évacués régulièrement vers une plate-forme de maturation ou un centre de stockage autorisés à cet effet au titre du code de l'environnement.

11.5 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

11.6 Suivi des déchets

L'exploitant doit être en mesure de pouvoir justifier à tout moment de la conformité de la valorisation ou de l'élimination de ses déchets aux dispositions réglementaires en vigueur.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment les résidus d'épuration des fumées, mâchefers, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :

- nature, quantité,
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe.

Article 12 Prévention des risques

12.1 Conception des bâtiments et locaux

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues et entretenues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

Le désenfumage des bâtiments et des locaux de production s'effectue par des dispositifs situés en partie haute. La Surface Utile d'Evacuation (SUE) des fumées respecte les dispositions réglementaires en vigueur et les recommandations des services d'incendie et de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

12.2 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

12.3 Paramètres et équipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement ainsi que leur disponibilité.

12.4 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques,...), d'implantation et des modifications,
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

12.5 Installations électriques

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, l'exploitant détermine les zones à l'intérieur des quelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives. A l'intérieur de ces zones, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.6 Electricité statique et courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant précise dans une consigne la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des liaisons équipotentielles.

12.7 Foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les effets de la foudre. Les dispositifs de protection spécifiques, éventuellement nécessaires, sont conformes aux normes en vigueur. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de la protection de ses installations contre les effets de la foudre.

12.8 Moyens d'intervention en cas de sinistre

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...).

L'établissement dispose d'équipements d'intervention pour le personnel et de moyens de défense contre l'incendie (extincteurs, poteaux d'incendie, Robinets d'Incendie Armés : RIA, colonnes sèches,...), adaptés aux risques à combattre et en nombre suffisant.

Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense contre l'incendie est assurée par au moins 2 poteaux d'incendie normalisés et capables d'assurer chacun un débit minimum de 60 m³/h en fonctionnement simultané. Ces poteaux d'incendie sont situés dans un rayon maximum de 100 m autour des installations et implantés en bordure d'une chaussée carrossable.

L'accès des engins de secours est rendu possible à partir de la voie publique par une voie carrosable de largeur minimale 3m, avec une hauteur disponible de 3.5m, une pente inférieure à 15%, un rayon de braquage intérieur minimum de 11m, et une force portante calculée pour un véhicule de 130 kN dont 40 sur l'essier avant distant de 4.5 m de l'essieu arrière.

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (détection et lutte contre un sinistre) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

12.9 Informations

L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours les informations nécessaires à la rédaction des plans de secours qu'ils établissent.

Il appose dans l'établissement, sous forme de pancarte indestructible, un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et de commande des équipements de sécurité. Cette représentation doit respecter les normes ISO 679 et NFS 60.303.

12.10 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides,...),
- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison,...,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à proximité des zones concernées.

Les consignes d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage, modification ou entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à respecter en toutes circonstances les dispositions du présent arrêté.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Article 13 Appareils contenant des polychlorobiphényls

13.1 Mise sur rétention des appareils

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

13.2 Signalisation

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

13.3 Vérification périodique

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention;

13.4 Stockage de matières combustibles

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

13.5 Protection des appareils

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil, surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

13.6 Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferraillage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable a moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

Article 14 Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux en vigueur dès sa notification.

Toutefois, en ce qui concerne le four F1, les dispositions des articles 7.2 et 7.3 (brûleurs et alimentation en déchets), et celles de l'article 9.4 relatives aux NOx, sont applicables à compter du 28 décembre 2005.

Article 15 Echéances intermédiaires

L'exploitant informera le préfet de la décision définitive prise quant à l'avenir du four F1 avant le 28 décembre 2004.

De plus il fournira trimestriellement à compter de cette date :

- Oun point global sur l'état d'avancement des travaux prévus sur F1, avec identification des éventuels retards par rapport à l'échéancier fourni, et dans ce cas le descriptif précis des mesures correctives pour remédier au(x) retard(s) et néanmoins satisfaire l'objectif qui est de respecter les dispositions du présent arrêté à la date du 28 décembre 2005
- Ola justification du respect de l'échéancier de mise en œuvre des mesures spécifiques pour assurer la continuité du traitement des déchets pendant les éventuels arrêts des installations

L'exploitant fournira dans le courant du 1^{er} trimestre 2007 une étude technico-économique accompagnée d'une proposition d'échéancier de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles de sorte que puissent être abaissées les valeurs de NOx fixées à l'article 9.4.1.

Article 16 Echéancier des informations à transmettre à l'inspection des installations classées

Les éléments énoncés au titre du présent article sont adressés à l'inspection des installations classées aux dates indiquées :

Article	Nature des informations à transmettre	Echéance
7.4.1	Rapport annuel d'activité	Annuelle le 1 ^{er} avril
9.5.3	Synthèse des mesures en continu des rejets à l'atmosphère	mensuelle
9.5.4	Résultats des contrôles ponctuels par organismes tiers des rejets à l'atmosphère	semestrielle
9.6	suivi de l'environnement	Semestrielle (lait)
		Annuelle (biosurveillance)
11.6	Suivi de l'élimination des déchets	trimestrielle

Article 17 Publicite de l'arrete

A la mairie du MANS:

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Sarthe-bureau de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 18 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 19 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 20 Pour application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du MANS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET, Signé:Stéphane BOUILLON